

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat d'Etat chargé
des droits des femmes

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Instruction du 17 juin 2015 relative au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements

NOR : NOR : INTK1508332J

P.J. : Guide «la téléprotection grave danger». Fiche explicative sur le fonds de concours

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la secrétaire d'Etat en charge des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département; Monsieur le préfet de police, le directeur général de la gendarmerie nationale; le directeur général de la police nationale (pour attribution); Monsieur le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance; Mesdames et messieurs les délégués régionaux et les chargés de mission départementaux aux droits des femmes (pour information).

La généralisation du dispositif de téléprotection grave danger (TGD), déjà expérimenté avec succès dans treize départements, constitue l'une des priorités du gouvernement. Ce dispositif participe pleinement à la priorité donnée à l'amélioration de la prise en charge des victimes et à la prévention de la récidive, prévue dans le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre violences faites aux femmes 2014-2016 comme dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a déterminé dans son article 36 les conditions juridiques d'emploi de ce dispositif. Avec l'appui du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, un marché public national a été conclu avec le groupement d'entreprises Orange et Mondial Assistance par le ministère de la justice pour des prestations d'assistance téléphonique et des prestations de téléphonie mobile (matériels, abonnements, consommations, maintenance). Il constituera le cadre du déploiement national.

A l'échelon local, les procureurs de la République s'attacheront, en lien avec les préfets, à inscrire le dispositif dans le cadre d'un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, chargé-e-s de missions départementaux, parquets, forces de sécurité, TGI), les collectivités territoriales et les associations.

Au-delà des orientations ci-après, un guide intitulé «la téléprotection grave danger» a été établi en étroite collaboration entre les ministères de la Justice, de l'intérieur et des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, à l'attention de vos services pour préciser les conditions d'emploi, les modalités d'organisation et de gestion du TGD au plan local.

Ce guide qui est joint à la présente circulaire est adressé par le ministère de la justice aux procureurs généraux et aux procureurs de la république.

1. Un outil pour la protection des victimes de violences conjugales et de viol et la prévention de la récidive

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une languette, permettant à la victime de joindre, en cas de danger, une plateforme d'assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. En cas de danger, le télé-assisteur, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre. Dans les autres cas, il réoriente la bénéficiaire vers une association référente.

Pour faciliter cette intervention lorsque la victime donne l'alerte, les TGD livrés dans le cadre du marché sont dotés d'une fonction de géolocalisation temporaire activable avec l'accord de la victime.

Le TGD est attribué par le procureur de la République, pour une durée renouvelable de six mois au bénéfice de deux publics :

a) Les personnes victimes de violences de la part de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, en cas de grave danger. Les victimes de violences ne pourront se voir attribuer le dispositif de téléprotection qu'en l'absence de cohabitation avec l'auteur des faits, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

b) Les personnes victimes de viol, en situation de grave danger.

Le dispositif repose sur l'évaluation en amont de l'éligibilité des victimes à cette forme de protection. Sur la base de l'expérience acquise, il est recommandé qu'une association référente, désignée par le procureur de la République, apporte à ce dernier tous éléments utiles sur l'évaluation de la situation de grave danger en vue de la décision d'attribution. Afin de permettre une sécurisation durable de la personne bénéficiaire, l'association référente assure un accompagnement de la victime tout au long de la mesure, en lien étroit avec tous les acteurs locaux (associations, conseil général, commune, services sociaux, services du logement...).

Aux termes du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, les référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple sont chargés d'une mission supplémentaire d'évaluation et d'accompagnement des personnes bénéficiant du TGD, avec le soutien du FIPD.

2. Le déploiement du TGD

Le TGD sera déployé progressivement sur l'ensemble du territoire national.

A partir du premier trimestre 2015, 400 téléphones seront disponibles. Les départements expérimentaux dotés à ce jour de 147 téléphones, se verront attribuer le même nombre afin d'éviter une rupture de service pour les bénéficiaires. Les 153 téléphones restants seront répartis entre les différentes cours d'appel en fonction des besoins exprimés. 100 téléphones supplémentaires seront disponibles en 2016. Au total, 500 téléphones seront donc disponibles en 2016. Dans l'attente d'un marché public satisfaisant à des contraintes techniques particulières, les juridictions d'outre-mer sont invitées à mettre en œuvre le TGD par le biais d'expérimentations.

Les procureurs généraux en lien avec les procureurs de la République de leur ressort solliciteront auprès de la chancellerie (SADJAV) la commande d'équipements matériels et l'activation du service pour leur département.

3. La mise en œuvre et suivi du TGD

Le partenariat entre les services de l'Etat, les collectivités et le secteur associatif est un gage de réussite de la mise en œuvre du TGD. Pour ce faire, une convention départementale (qui s'inscrira comme un volet du plan ou du schéma départemental si une telle démarche a déjà été mise en place) fixera les engagements et missions de chacun des partenaires dans les différentes étapes du dispositif (repérage, évaluation, attribution, accompagnement, gestion de l'alerte). Un modèle de convention est annexé au guide joint.

Cette convention instituera un comité de pilotage départemental, chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du TGD.

4. Le financement du TGD

Pour le financement des téléphones et du service de téléassistance, des crédits ont été inscrits sur le programme 137 «égalité entre les femmes et les hommes» du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, à hauteur de 900 K€. Ces crédits ont fait l'objet d'une délégation de gestion de la direction générale de la cohésion sociale, chargée du programme 137, vers le programme 101 «accès au droit et à la justice» du ministère de la justice. La contribution éventuelle des collectivités territoriales ou de leurs groupements sera affectée au programme 137 «égalité entre les femmes et les hommes» du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes par voie de fonds de concours. Une fiche explicative sur le fonctionnement du fonds de concours est annexée à la présente. Cette contribution pourra porter sur l'achat de téléphones supplémentaires (téléphonie et télé-assistance)

Pour le financement de l'association référente, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) seront mobilisés. En effet, le comité interministériel de prévention de la délinquance a inscrit la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes parmi les priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017. A ce titre, le FIPD soutient la mise en œuvre du TGD par le financement des missions d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement qui seront confiées notamment aux référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple. (cf. guide joint).

Les associations d'aide aux victimes soutenues par le ministère de la justice seront financées, pour leurs interventions dans le cadre de ce dispositif, sur le programme 101 «accès au droit à la justice» du ministère de la justice.

*
* *

Nous vous demandons de prendre les dispositions nécessaires pour l'élaboration des partenariats locaux de manière à assurer le déploiement du TGD dans les meilleurs délais.

Vous pourrez vous appuyer en tant que de besoin sur les services centraux, notamment le SADJAV, la MIPROF, le SDFE, et le SG-CIPD.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces orientations.

Fait le 17 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat chargée
des droits des femmes,*
PASCALE BOISTARD

LE « TÉLÉPHONE GRAVE DANGER » (TGD)

Guide du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Endiguer le fléau des violences au sein du couple suppose une volonté politique forte, traversant les frontières ministérielles et les programmes budgétaires, coordonnant les objectifs nationaux et les initiatives locales, unissant dans un même combat des acteurs de tous horizons, pour agir au plus près du phénomène, au sein de la plus grande intimité.

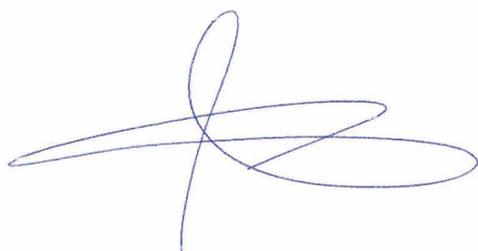
La mise en œuvre du téléphone grave danger illustre parfaitement cette nécessité de cohésion et de rassemblement autour de ce que nous avons défini comme une priorité absolue : la protection des victimes de violences au sein du couple et la prévention des atteintes. Cette politique est interministérielle, partenariale, et ne saurait prospérer sans une telle mobilisation collective.

A ce titre, doivent être salués l'engagement, le sens de l'initiative et la créativité des acteurs de terrain qui, bien avant la généralisation du dispositif par le législateur, ont expérimenté, tâtonné et démontré que le téléphone grave danger pouvait sauver des vies.

C'est à eux que ce guide s'adresse. Pratique, concret, d'usage que nous souhaitons quotidien, il simplifiera et coordonnera leur action en assurant la cohérence et la lisibilité d'ensemble du dispositif.

Le meilleur usage de cet outil pourra ainsi être fait, à la fois pour protéger physiquement les victimes de violences et pour les accompagner, socialement et psychologiquement. Cette volonté de prise en charge globale s'est accompagnée dès l'origine d'un souci de respecter les droits et libertés de la victime dont le consentement est toujours expressément requis, et ce quel que soit le niveau de protection souhaité.

La généralisation du téléphone grave danger constitue une avancée notable que nous sommes fiers de soutenir et dont nous attendons beaucoup. Elle doit faire converger les efforts de tous afin d'éradiquer l'insoutenable réalité d'une violence le plus souvent cachée, insaisissable et dévastatrice pour tous les membres d'une famille.



Christiane Taubira
Garde des Sceaux, ministre de la Justice



Marisol Touraine
Ministre des Affaires sociales, de la Santé
et des Droits des femmes



Bernard Cazeneuve
Ministre de l'Intérieur



Pascale Boistard
Secrétaire d'État chargée des Droits des
femmes, auprès de la ministre des Affaires
sociales, de la Santé et des Droits des

<ul style="list-style-type: none"> ● INTRODUCTION 	<ul style="list-style-type: none"> ● Origine ● Définition ● Objectifs ● La généralisation du dispositif 	<p>p. 7</p> <p>p. 7</p> <p>p. 7</p> <p>p. 7</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF 	<ul style="list-style-type: none"> ● La consécration législative du dispositif TGD ● L'insertion du dispositif dans le code de procédure pénale ● Les conditions de mise en œuvre du dispositif TGD <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes victimes visées - Les critères d'attribution 	<p>p. 8</p> <p>p.9</p> <p>p.10</p> <p>p.10</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● 2 - UNE MISE EN OEUVRE PARTENARIALE 	<ul style="list-style-type: none"> ● Qui signale les faits ? ● Qui évalue la notion de grave danger ? ● Qui attribue ou retire le dispositif ? <ul style="list-style-type: none"> - L'attribution - Le retrait ● Le déclenchement de l'alerte ● Qui intervient ? <ul style="list-style-type: none"> - Les magistrats - Le préfet - Les forces de l'ordre - Le téléassisteur - Les associations d'aide aux victimes et le référent pour les femmes victimes de violences - Les collectivités territoriales ● Qui assure le suivi du dispositif ? <ul style="list-style-type: none"> - Les comités de pilotage au plan national - Le comité de pilotage au plan local ● Besoins et financement <ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'attribution au plan national - Le financement 	<p>p.12</p> <p>p.13</p> <p>p.14</p> <p>p.14</p> <p>p.15</p> <p>p.16</p> <p>p.19</p> <p>p.21</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● ANNEXES 	<ul style="list-style-type: none"> ● Annexe 1 : Historique ● Annexe 2 : Statistiques sur les violences conjugales ● Annexe 3 : Bilan de l'expérimentation du TGI de BOBIGNY et de STRASBOURG ● Annexe 4 : Modèle de convention de partenariat ● Annexe 5 : Les étapes du dispositif ● Annexe 6 : Les partenariats du TGD 	<p>p.23</p> <p>p.25</p> <p>p.26</p> <p>p.27</p> <p>p.31</p> <p>p.42</p> <p>p.43</p>



• Origine

En France, en 2009, les morts violentes survenant dans un contexte conjugal représentent plus de 20% des homicides. Face à ce constat, le procureur général Patrick POIRRET, alors en poste au tribunal de grande instance de Bobigny, en lien avec l'Observatoire des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis, a souhaité élaborer un dispositif permettant de limiter les risques.

Il fallait imaginer un dispositif destiné à empêcher autant que possible le passage à l'acte et à sécuriser les femmes en très grand danger. Un téléphone d'alerte de grand danger a ainsi été mis en place à titre expérimental dans les départements de Seine-Saint-Denis dès 2009 puis dans le Bas-Rhin, en 2010.

Suite au succès de l'expérimentation, le législateur a souhaité généraliser le dispositif à l'ensemble du territoire.

• Définition

Le dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en très grave danger dit « TGD » est un téléphone portable disposant d'une touche « raccourci » préprogrammée spécifique, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, un service de téléassistance, accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme téléphonique est chargée de recevoir les appels et d'évaluer la situation : après la levée de doute, le téléassiste, relié par un canal dédié aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre.

• Objectifs

Le dispositif TGD répond à la nécessité de protéger les victimes particulièrement vulnérables. Il représente dès lors une modalité participant à la prévention de la délinquance. Son efficacité réside dans le fait que parallèlement à sa fonction de protection physique de la victime, il assure aussi son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association référente ainsi qu'une prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, mairie, services sociaux...).

• La généralisation du dispositif

Ce dispositif a été mis en place en 2009 dans le département de la Seine-Saint-Denis à la suite d'une étude départementale qui avait révélé que les femmes en grave danger étaient insuffisamment protégées. Le bilan de cette expérimentation a mis en lumière la pertinence et l'efficacité du dispositif. Entre novembre 2009, début de l'expérimentation, et juillet 2014, 158 femmes en grave danger ont bénéficié de ce dispositif, et 239 enfants ont été protégés par ricochet. Aujourd'hui, 39 femmes disposent d'un téléphone portable d'alerte.

Ce dispositif a été adopté progressivement par plusieurs départements. Au 30 juin 2014, 147 téléphones étaient déployés sur le territoire national et 304 personnes en avaient bénéficié.

Élaboré par les praticiens sur le fondement des attributions du procureur de la République en matière de prévention de la délinquance et de soutien des victimes, ce dispositif était un outil particulièrement performant, qu'il convenait d'étendre à l'ensemble du territoire.

1

En 2013, la généralisation du TGD a été décidée, à l'initiative de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Christiane Taubira et de la ministre chargée des Droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem. Elle constitue un axe prioritaire du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences (2014-2016).

Afin de permettre la généralisation du dispositif à l'ensemble du territoire national, le ministère de la Justice, en lien avec le ministère des droits des femmes, a engagé une procédure de marché public, notifié le 1^{er} septembre 2014. Il sert ainsi de support pour le déploiement du dispositif dans les départements, à l'initiative de l'État en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations.

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants avait renforcé l'effectivité des mesures d'éloignement, déjà prévues dans des lois antérieures (la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 et la loi n°2006-399 du 4 avril 2006).

• La consécration législative du dispositif TGD

Le projet de loi ayant pour objet l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions (égalité professionnelle, lutte contre la précarité spécifique des femmes, image des femmes dans les médias, la protection des femmes contre les violences) a été déposé par le gouvernement au Sénat le 3 juillet 2013. Le projet de loi adopté en première lecture le 28 janvier 2014 puis en seconde lecture le 22 avril 2014 par l'Assemblée Nationale portant sur l'égalité réelle femmes-hommes prévoit dans son article 36 l'insertion d'une nouvelle disposition dans le code de procédure pénale relatif à la généralisation du dispositif de téléassistance des personnes en grave danger dit « TGD ».

Un amendement a été présenté par le gouvernement le 13 septembre 2013, pour permettre d'élargir le champ d'application du dispositif « grave danger ». Cet amendement plaide en faveur d'une attribution d'un téléphone grande alerte à titre de mesure de protection de la victime de viol.

La loi n°2014-873, intitulée égalité réelle entre les femmes et les hommes, a été promulguée le 4 août 2014.

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

- **L'insertion du dispositif dans le code de procédure pénale**

Après l'article 41-3 du code de procédure pénale, il est inséré l'article 41-3-1 (Loi n°2014-873 du 4 août 2014 – Art. 36) lequel dispose:

« En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol. »

- **Les conditions de mise en œuvre du dispositif TGD**

Le ministère de la justice a conduit une procédure de passation de marché public en vue de la généralisation de ce dispositif.

Ce dernier a vocation à prévenir les nouveaux faits que pourrait subir la victime. En effet, le nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale précise les conditions juridiques préalables à l'octroi d'un téléphone portable d'alerte de manière suffisamment large pour que le dispositif soit attribué chaque fois que le danger encouru par la victime est caractérisé, quel que soit le stade de la procédure.

- **Les personnes victimes visées**

Il s'agit ici des victimes de faits de violences commises par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou des victimes de viol.

Si la loi énonce que le dispositif vise spécifiquement les violences commises au sein du couple, la notion de « grave danger » encouru par la victime, ainsi que ses critères d'évaluation, ne sont en revanche pas précisés. En effet, la loi ne précise pas le type ni la gravité des violences visées, mais énonce expressément qu'il doit s'agir de violences commises de la part du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

Le nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale précise les conditions juridiques préalables à l'octroi d'un téléphone portable d'alerte, de manière suffisamment large pour que le dispositif d'alerte puisse être attribué dans chaque hypothèse où le danger encouru par la victime est caractérisé. Le terme de « violences » doit être interprété dans son acception la plus large, à condition que celles-ci aient été commises dans un contexte conjugal ou post-conjugal, à l'exception des victimes de viol.

- Les critères d'attribution

Consentement de la victime

Le dispositif d'alerte ne peut être attribué à une victime de violences conjugales ou de viol qu'à condition qu'elle y consente expressément.

Absence de cohabitation avec l'auteur

Par ailleurs, le dispositif ne peut être accordé qu'en l'absence de cohabitation de la victime avec l'auteur.

Interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime

Il est nécessaire qu'une interdiction d'entrer en contact ait été formalisée au plan judiciaire :

- soit dans un cadre pré-sentenciel, par le magistrat du parquet ou par une décision d'un juge du siège: mesure alternative aux poursuites (articles 41-1 du code de procédure pénale), composition pénale (articles 41-2 et suivants du code de procédure pénale), assignation à résidence sous surveillance électronique (article 142-5 et suivants du code de procédure pénale), contrôle judiciaire (articles 137 et suivants du code de procédure pénale) ;
- soit dans le cadre d'une condamnation, de son exécution ou de son aménagement (sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine, mesure de sûreté) ;
- soit dans le cadre civil de l'ordonnance de protection (article 515-9 à 515-13 du code civil), prononcée par le juge aux affaires familiales.

Le dispositif peut en conséquence être attribué à tous les stades de la procédure, y compris durant des phases procédurales où l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

2

Le dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en grave danger a pour objectif de lutter efficacement contre les violences conjugales en prévenant de nouveaux passages à l'acte, mais aussi d'assurer un soutien et un accompagnement constant aux victimes les plus fragiles.

L'effectivité de sa mise en œuvre suppose la participation active des structures locales d'aide aux victimes (bureau d'aide aux victimes, secteur associatif...), des chargé(e)s de mission aux droits des femmes et à l'égalité et la collaboration des forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Son caractère opérationnel suppose en conséquence que son fonctionnement soit parfaitement maîtrisé et que le rôle de chacun soit clairement identifié et institutionnalisé, notamment dans le cadre d'une convention ou d'un protocole associant l'ensemble des acteurs.

Qui signale les faits ?

Le signalement peut être effectué directement auprès du parquet par les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie. A la suite d'une intervention, une audition, un entretien avec un intervenant social et/ou un psychologue, en fonction de l'urgence, un avis sera adressé au procureur de la République par l'OPJ compétent. Le signalement peut également être effectué par le juge aux affaires familiales, les juges des juridictions pénales ou le juge de l'application des peines, ou par l'association référente.

Désignée par le parquet, l'association référente est chargée de :

- recevoir et de centraliser les situations signalées par les professionnels associés au dispositif (intervenants sociaux en commissariat et unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, services sociaux, professionnels de santé, hôpitaux...).
- améliorer la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunaux, services pénitentiaires d'insertion et de probation, forces de l'ordre, contrôleurs judiciaires, services sociaux...), afin de faciliter l'identification des personnes victimes. Ces acteurs mettent tout en œuvre pour signaler les situations à l'association.

Les signalements sont généralement traités dans le cadre de la permanence en temps réel, ou par le magistrat référent.

UNE MISE EN OEUVRE PARTENARIALE

Qui évalue la notion de grave danger ?

L'évaluation du danger par le parquet

A la réception du signalement, outre l'ouverture éventuelle d'une enquête pénale sur les faits dénoncés, le magistrat du parquet qui envisage l'attribution d'un dispositif d'alerte adresse à l'association référente des réquisitions afin qu'elle procède à une évaluation du danger.

Cette association effectue une enquête sociale et adresse au parquet dans les meilleurs délais un rapport d'évaluation du danger, comprenant des éléments d'information sur la situation familiale, personnelle, professionnelle et sociale de la victime et de l'auteur.

Nécessité d'un danger grave et actuel

Au-delà de la gravité éventuelle des violences constatées antérieurement, les magistrats du parquet tiennent compte, dans les critères permettant d'apprécier le danger encouru par la victime, du profil psychiatrique ou psychologique de l'auteur, de ses antécédents éventuels, du risque de réitération, mais également de l'isolement et de la vulnérabilité de la victime.

Le critère déterminant dans la décision d'attribution tient à la gravité et à l'actualité du danger auquel la victime est exposée. Il convient en effet de rappeler que ce dispositif a été conçu pour les cas les plus graves de violences conjugales, et que son efficacité est subordonnée à son caractère exceptionnel. Ainsi, le dispositif d'alerte sera-t-il attribué aux victimes exposées à un danger grave de violences conjugales, ou aux victimes de viol lorsque l'auteur des faits n'est pas ou n'est plus incarcéré.

Qui attribue ou retire le téléphone ?

- L'attribution

La loi ne précise pas les modalités selon lesquelles la décision d'attribution est formalisée, et le téléphone remis à la victime. Le bilan des expériences menées jusqu'ici en la matière a cependant démontré l'utilité d'organiser une rencontre entre le magistrat du parquet, l'association chargée du suivi de la victime, et cette dernière, afin de lui expliquer le but et le fonctionnement du dispositif.

Le procureur de la République (ou son représentant) :

- décide de l'attribution du TGD en se fondant sur l'évaluation globale de la situation. Cette attribution est valable pour une durée de six mois renouvelable. Les formulaires de recueil de consentement de la victime, y compris pour sa géolocalisation, ainsi que les fiches spécifiques pour les forces de l'ordre, doivent être renseignés et signés par la victime (La victime doit obligatoirement et expressément donner son accord à l'inscription dans la BDSP). Une copie de ces documents est remise à la victime.

- explique à la victime le fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre, et notamment l'obligation d'effectuer un test d'appel tous les 15 jours pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil. Il lui précise également qu'elle doit faire preuve de la plus grande discrétion quant à la mise en place de ce dispositif.
- remet à la victime le matériel composé d'une unité portable, d'un chargeur et d'un guide d'utilisation en présence d'un membre de l'association référente. Le numéro de l'association désignée doit être pré programmée dans le téléphone portable.

Une fiche navette établie par le parquet est alors immédiatement adressée à l'opérateur de téléassistance afin de le saisir de cette nouvelle attribution.

Dès réception, le téléassiste effectue un appel sur le mobile pour tester l'appareil, vérifie son affectation et demande un essai d'appel par le bénéficiaire. Le téléassiste crée un dossier contenant l'ensemble des informations personnelles relatives au bénéficiaire.

Dans le même temps, le procureur de la République doit transmettre immédiatement la ou les fiches dédiées renseignées aux forces de l'ordre, à la direction départementale de la sécurité publique ou à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou au groupement de gendarmerie départementale compétents, dans le ressort de la juridiction ayant prononcé la mesure. Les forces de l'ordre confirment la réception et relaient cette information sans délai en interne, au service de police ou unité de gendarmerie territorialement compétent à raison du domicile de la victime.

Toute modification de la mesure ou tout changement dans la situation de la victime (déménagement par exemple) sera notifié selon les mêmes modalités.

- Le retrait

Renouvelable, le dispositif de téléprotection n'a pas vocation à se substituer aux autres actions judiciaires ou aux forces de l'ordre pour assurer la sécurité des citoyens, et en particulier des femmes victimes de violences conjugales. Il doit en conséquence être retiré soit lorsque cesse la situation de danger, soit à raison d'une incarcération de l'auteur, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du parquet, après avis du comité de pilotage, en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'imposent ce dispositif.

Le déclenchement de l'alerte

Par la simple activation d'une touche sur le téléphone, un dispositif dirige l'appel vers une plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime.

UNE MISE EN OEUVRE PARTENARIALE

Le service de téléassistance identifie le danger, les lieux et la situation de la victime au moyen d'une trame de questions fermées.

Une fois le doute levé, le téléassiste alerte les forces de l'ordre sur un canal dédié, afin qu'une patrouille soit envoyée sans délai auprès de la victime, et procède, le cas échéant, à l'interpellation de l'auteur.

Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

L'association référente assure un accompagnement de la victime dans l'ensemble de ces démarches en lien étroit avec le réseau d'acteurs locaux (associations, conseil départemental, communes, services sociaux, services du logement...). L'association a également un rôle d'écoute et de soutien téléphonique auprès de la victime.

La victime est suivie par l'association référente qui prend attache régulièrement avec elle afin de faire le point sur la situation et évaluer la nécessité de maintenir le dispositif.

Qui intervient ?

Les magistrats

Plusieurs magistrats sont susceptibles d'intervenir dans le dispositif TGD.

Le procureur de la République, autorité décisionnaire du dispositif, intervient dans le cadre de l'attribution, du suivi et du retrait.

Celui-ci est président du comité de pilotage au plan local.

L'une des conditions d'attribution étant le prononcé d'une mesure d'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime, d'autres magistrats sont susceptibles d'intervenir dans ce dispositif, notamment le juge aux affaires familiales, le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines, le juge pénal, tant au sein des tribunaux de grande instance que des cours d'appel, pour alerter le procureur de la République d'une situation de grave danger.

Le préfet

Le préfet assure dans le département la déclinaison du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, en prenant appui sur le (la) chargé(e) de mission départementale aux droits des femmes. Il met en œuvre localement la stratégie nationale de prévention de la délinquance, en lien avec le procureur de la République.

Le préfet assiste au comité de pilotage local.

Les forces de l'ordre

Les forces de l'ordre interviennent en cas de danger à la demande du téléassisteur qui aura préalablement levé le doute sur l'appel de la personne bénéficiaire. Elles se rendent immédiatement et de manière prioritaire auprès de la victime afin de la protéger, selon les informations de localisation données par le prestataire, éventuellement selon sa géolocalisation par le prestataire. Elles font également partie du comité de pilotage local.

Dispositif de la police nationale

Après avoir vérifié le bien-fondé de la demande, le téléassisteur utilisera le système spécifique RAMSES pour saisir les services de police compétents. Celui-ci permet d'envoyer une fiche d'alerte spécifique au dispositif TGD auprès du service départemental compétent. Le téléassisteur disposera aussi d'un numéro téléphonique de secours par département pour saisir les services de police.

Dès réception de l'alerte (qui contiendra les informations relatives à la victime : identité - lieu de l'intervention...), les services de police ont pour consigne d'envoyer immédiatement un équipage sur les lieux afin d'assurer prioritairement la protection de la victime et le cas échéant d'interpeller l'auteur. L'intervention de police a en effet pour objectif premier de procéder à la mise en sûreté de la victime.

Il est possible, tant pour le service de police que pour le téléassisteur, d'échanger des informations complémentaires téléphoniquement après réception de l'alerte RAMSES.

L'opérateur de la police nationale aura alors la possibilité de communiquer par radio à l'équipage intervenant toute information complémentaire qui lui sera donnée téléphoniquement par le téléassisteur après le déclenchement de l'alerte RAMSES ou l'alerte téléphonique. En cas d'interpellation, l'auteur sera placé en garde à vue avec avis immédiat au magistrat chargé du suivi de la mesure.

Dispositif de la gendarmerie nationale

Dès réception des documents du parquet (fiche navette et formulaire dispositif « Personne Grave Danger »), le Centre d'Opérations et de renseignement de la Gendarmerie (CORG) se charge d'inscrire la victime dans le module SIDPP - à la demande (sécurisation des interventions et demandes particulières de protection), motif « Personne Grave Danger », puis d'informer les unités territorialement compétentes du déclenchement du dispositif au profit d'une personne protégée.

UNE MISE EN OEUVRE PARTENARIALE

- **Rôle du téléassiste** :

Une fois la levée de doute effectuée, le téléassiste contacte le CORG en utilisant la ligne dédiée qui bénéficie de la plus haute priorité.

- **Rôle des opérateurs du CORG** :

Au décroché de l'appel, une Fiche de Prise en Compte (FPC) s'ouvre automatiquement dans la Base de données de sécurité publique (BDSP)., L'opérateur du CORG reporte alors les coordonnées du téléassiste dans l'onglet « propriétaire de la ligne » (saisie manuelle lors de la première sollicitation ou saisie automatique grâce au retour annuaire inversé et/ou annuaire interne). L'opérateur retranscrit les informations communiquées par le téléassiste dans le jalon « premiers éléments fournis par l'appelant », puis reporte dans l'onglet « appelant » les coordonnées de la victime et normalise le lieu des faits (lieu où la victime est en danger). Enfin, il catégorise l'intervention : « personne grave danger » et sauvegarde la FPC.

A tout instant de la communication, l'opérateur peut solliciter le bouton « SIDPP » pour qu'une requête s'effectue tant sur les différents protagonistes que sur le lieu d'intervention.

Si un résultat positif apparaît, l'opérateur prend connaissance de la fiche SIDPP et engage les moyens nécessaires à la gestion de l'intervention. La demande d'engagement est transmise par l'opérateur aux patrouilles désignées pour gérer l'intervention.

- **Principe d'action à respecter lors des interventions** :

Le responsable du CORG engagera dans les meilleurs délais les moyens qu'il juge nécessaires pour l'intervention, de façon à garantir la sécurité de la victime, des tiers et des gendarmes. Il s'assure que l'urgence de l'intervention est bien prise en compte.

Le téléassiste

En cas d'appel de la personne bénéficiaire, il a pour mission d'évaluer la situation. Après la levée de doute, il contacte les forces de l'ordre via un canal dédié. Si la situation présentée ne requiert pas l'intervention des forces de l'ordre, il conseille au bénéficiaire de prendre attache avec l'association référente.

L'assistance téléphonique est assurée 7/7 et 24/24.

Il est également un des membres du comité de pilotage au plan national et peut être amené à intervenir dans le comité local sur demande du parquet.

Les associations d'aide aux victimes et le référent pour les femmes victimes de violences

L'association désignée par le procureur de la République a un rôle important dans les différentes phases du dispositif à savoir le repérage et l'évaluation des situations à risques ainsi que l'accompagnement du bénéficiaire. Elle fait partie du comité de pilotage au plan local.

Les autres associations locales sont des acteurs essentiels au dispositif tant pour le repérage que pour la prise en charge pluridisciplinaire.

Dans le cadre du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, les référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple (axe 2 – 2.3 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes) sont chargés d'une mission supplémentaire d'expertise et d'accompagnement des personnes bénéficiant du TGD.

Le recours au référent « femmes victimes de violences » pour l'expertise devra donc être privilégié même si le procureur de la République a la faculté de retenir une autre association.

Les collectivités territoriales

Elles sont des partenaires essentiels de l'État dans la lutte contre les violences faites aux personnes. Elles peuvent être les partenaires du déploiement du TGD et mobiliser les services placés sous leur autorité ou leur tutelle. Elles sont en lien avec les victimes de violences et ont un rôle important dans les étapes que sont le repérage et la prise en charge de la victime bénéficiaire du TGD.

Le président du conseil départemental ou son représentant fait partie du comité de pilotage au plan local.

A Paris, participation au comité de la mission égalité femmes hommes de la mairie de Paris.

Qui assure le suivi du dispositif ?

Les comités de pilotage au plan national

Le comité de pilotage annuel

Un comité de suivi est instauré au niveau national et se réunit à une fréquence minimale d'une fois par an. Il a pour objet d'assurer l'évaluation et le pilotage du dispositif sur l'ensemble du territoire national et comprend des représentants désignés par le ministère de la justice et le ministère en charge des droits des femmes et des représentants désignés par le prestataire (Orange et Mondial Assistance). Ce comité est présidé par un représentant du ministère de la justice. Il a comme vocation le suivi, l'analyse et l'évaluation du dispositif, notamment sur les aspects techniques et logistiques.

UNE MISE EN OEUVRE PARTENARIALE

Le comité de pilotage du ministère de la justice

La généralisation par la loi du dispositif expérimental implique une couverture de l'entier territoire métropolitain. 400 téléphones seront disponibles courant 2015. Les téléphones en cours d'utilisation devront être remplacés.

Le déploiement se poursuivra au sein des juridictions en 2016 au rythme de 100 par année pleine.

Pilotant la procédure de marché public, le service de l'accès au droit de la justice et à l'aide aux victimes (SADJAV) a sollicité les juridictions afin de déterminer les besoins au plan local.

Un comité de pilotage SADJAV - DACG - Droits des femmes (SDFE-MIPROF) se réunira une fois tous les semestres et en tant que de besoin, pour assurer un suivi de l'entier dispositif et veiller à la répartition des téléphones au plan national en lien avec les cours d'appel.

Le comité de pilotage au plan local

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental, qu'il préside, afin de procéder au suivi et à l'évaluation périodique du dispositif. Il a une vocation opérationnelle.

Ce comité de pilotage pourra être composé comme suit :

- Le préfet de département ou son représentant ;
- Le président du tribunal ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur territorial de sécurité de proximité pour les départements de l'agglomération parisienne (75,92,93,94), ou son représentant ;
- Le (la) chargé(e) de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique) ;
- Un représentant de l'association référente chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- La mission égalité femmes hommes de la mairie de Paris ;
- Des représentants des autres collectivités territoriales ou EPCI partenaires du dispositif ;
- Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes.

Le comité de pilotage :

- se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin.
- est chargé du suivi opérationnel du dispositif et d'instruire l'évaluation des dossiers. Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif.
- conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera tous les six mois la remontée d'informations au niveau national. Le comité de pilotage peut s'appuyer sur l'expertise de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).
- est chargé de faire remonter les informations relatives à son territoire tous les trois mois à la cour d'appel qui les retransmettra au comité de pilotage national du ministère de la justice.

Il est par ailleurs nécessaire de prévoir un bilan, effectué par l'association chargée du suivi de la victime, qui permette de procéder à une évaluation qualitative du fonctionnement et de l'utilité du dispositif. Il est notamment souhaitable que ce bilan comprenne un entretien avec le bénéficiaire, ainsi qu'un récapitulatif des événements ou incidents survenus pendant la période écoulée (alarmes déclenchées, interventions des forces de l'ordre, erreurs de manipulations, actions entreprises par la victime...). Ce bilan doit être transmis au comité de pilotage local.

Après avis du comité de pilotage, le procureur de la République décide de la fin de la mesure. A cet effet, le bénéficiaire remet le matériel au parquet en présence de l'association. Toute résiliation décidée par le procureur est transmise le jour même au moyen de la fiche navette et de la fiche de renseignement et d'attribution par le paquet au téléassisteur et aux forces de l'ordre.

Besoins et financement

La procédure d'attribution au plan national

- Chaque parquet procède à l'analyse de ses besoins et fait remonter ceux-ci au parquet général.
- En cas de pluralité de tribunaux de grande instance au sein d'un même département, la cour d'appel peut désigner un tribunal de grande instance qui centralisera les besoins du département.
- Chaque cour d'appel est ensuite chargée de transmettre les demandes au SADJAV (copie DACG)

UNE MISE EN OEUVRE PARTENARIALE

Le financement

Les crédits dégagés pour financer le déploiement du TGD ont été inscrits sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », qui doivent faire l'objet d'une délégation de gestion de la direction générale de la cohésion sociale, chargée du programme 137, vers le ministère de la Justice.

Un partenariat doit être nécessairement défini entre le préfet, le conseil départemental et/ou les autres collectivités intéressées (communes, EPCI, métropoles). Les crédits engagés par les collectivités territoriales dans le cadre des conventions conclues entre elles et les tribunaux de grande instance, pour l'achat de téléphones supplémentaires, seront affectés au programme 137 du ministère chargé des droits des femmes par voie de fonds de concours.

Pour le financement de l'association référente, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sont mobilisés. En effet le secrétariat général interministériel prévention de la délinquance soutient la mise en œuvre du TGD en l'inscrivant comme une des priorités de la stratégie de la prévention de la délinquance 2013-2017 au titre du financement des associations impliquées dans le dispositif. Un budget prévisionnel est établi chaque année.

Le ministère de la Justice soutient également le travail mené par les associations d'aide aux victimes et prend en charge sur le programme 101 l'intervention de l'association dans le cadre de ce dispositif.

Annexes

L'historique

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 avait institué à titre expérimental deux dispositifs visant à attribuer aux victimes des dispositifs de télé-protection permettant de signaler à distance que le conjoint violent mis en examen ou condamné se trouvait à proximité d'elles. Néanmoins ces dispositifs étaient assortis de conditions très restrictives dans la mesure où ils n'étaient envisagés que dans l'hypothèse où le conjoint violent avait été condamné ou était susceptible d'encourir une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

L'expérimentation de deux mesures d'éloignement du conjoint violent par le port d'un bracelet électronique était prévu dans le cadre du dispositif électronique anti-rapprochement (DEPAR, qui fut abandonné) et le téléphone portable d'alerte (TPA). Des expérimentations ont été instaurées pour une durée de trois ans dans les seuls ressorts des tribunaux de Strasbourg, Aix-en-Provence et Amiens, et ont pris fin le 9 juillet 2013.

Le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes du 30 novembre 2012 a entériné la fin du dispositif DEPAR, et posé le principe d'une généralisation du dispositif « femmes en très grand danger ».

Le dispositif téléphone grand danger a été adopté dans le cadre de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, promulguée le 4 août 2014

ANNEXE 2

Statistiques sur les violences conjugales

Le nombre de condamnations criminelles et délictuelles pour violences conjugales est en hausse de 84,3 % entre 2004 et 2012

Nombre de condamnations criminelles et délictuelles de violences conjugales

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Crimes	7	15	11	11	39	71	96	90	117
Délits	9 122	10 684	13 097	16 013	17 204	17 721	16 542	16 257	16 709

- Taux de récidive en augmentation : 9,3 % en 2008, 11,0 % en 2009, 11,8 % en 2010, 12,6 % en 2011 et 13,8 % en 2012.
- En matière criminelle, en 2012, on dénombre 117 condamnations pour des crimes (90 en 2011).
- En matière délictuelle, le nombre des condamnations est de 16 709 en 2012 contre 9.122 en 2004 (soit une augmentation de 83,2%).

Au sein du contentieux des violences conjugales en 2012, on a pu évaluer la part d'hommes et de femmes :

Année	Infractions	Condamnations	Prononcées contre des hommes (part %)	Prononcées contre des femmes (part %)
2012	Meurtres	67	57 (85,1%)	10 (14,9%)
	Tortures/Actes de barbarie/ Empoisonnements	4	4 (100 %)	0
	Viols/Agressions sexuelles	204	204 (100%)	0
	Violences	16 153	15 598 (96,6%)	555 (3,4%)
	Menaces / Harcèlement	398	396 (99,6%)	2 (0,5%)
	Total		16 826	16 259 (96,6%)

Depuis la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple, à tous les stades d'une procédure pénale relative à des violences commises par une personne contre son (ex) conjoint, son (ex) concubin ou son (ex) partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'éviction du conjoint peut être envisagée.

Du 2^{ème} trimestre 2006 au 4^{ème} trimestre 2013, sur les 284 976 affaires pour lesquelles une mesure d'interdiction du domicile du conjoint violent pouvait être prononcée, 31 804 mesures d'éviction ont été ordonnées, ce qui représente 11,2 % des affaires sur la période (10 % en 2006, 17,7 % en 2009, 19,3 % en 2010, 13,7 % en 2011, 5,9 % en 2012 et 5,6 % en 2013).

La répartition de ces mesures selon le cadre juridique permet de constater que les mesures d'éviction du conjoint sont prononcées pour 28,2 % d'entre elles dans le cadre d'alternatives aux poursuites, pour 22,5 % à l'occasion d'un contrôle judiciaire et pour 44,2 % lors d'une condamnation et 5,1 % lors d'un aménagement de peine

Les expérimentations

Le dispositif grave danger a fait l'objet de plusieurs expérimentations dans différents départements : en premier lieu, en Seine-Saint-Denis et dans le Bas-Rhin, et dans un second temps, dans le Val d'Oise et à Paris.

Le dispositif installé au sein du département de la Seine-Saint-Denis

Le dispositif de protection des femmes victimes de violences conjugales en très grand danger a été mis en place en Seine-Saint-Denis par convention en date du 23 novembre 2009.

Les partenaires composant le comité de pilotage de l'expérimentation en Seine-Saint-Denis.
Le dispositif en Seine-Saint-Denis a été instauré grâce à un partenariat institutionnel entre :

- Le Conseil général de la Seine-Saint-Denis,
- Le procureur de Bobigny et le tribunal de grande instance de Bobigny,
- La Direction territoriale de sécurité de proximité du 93,
- L'association SOS Victimes 93,
- L'association SOS Femmes 93,
- France Télécom-Orange,
- Mondial Assistance.

La décision du parquet dans l'attribution d'un téléphone portable d'alerte.

La décision d'attribution ou de retrait du téléphone portable d'alerte revient au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Bobigny.

Lorsque la situation de grave danger n'est pas établie, le parquet avise néanmoins les services de police, par écrit, de la nécessité d'une vigilance renforcée au profit de la victime.

Si la situation de grave danger est avérée, le dispositif TGD est mis en place, et le parquet est avisé sans délai de toute intervention policière déclenchée dans le cadre de ce dispositif.

La remise et le retrait du téléphone portable d'alerte au bénéficiaire s'effectue au parquet, en présence d'un magistrat du parquet, de l'association SOS Victimes 93 et de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes. La décision de remise et de retrait appartient au procureur de la République. Le retrait est proposé par SOS Victimes lors du comité de pilotage ce qui permet à l'ensemble des partenaires d'apporter des informations utiles à la prise de décision.

Description du téléphone portable d'alerte à disposition du bénéficiaire.

Le téléphone à disposition du bénéficiaire est un téléphone Orange comprenant un bouton d'appel d'urgence préprogrammé.

ANNEXE 3

Lorsque le bouton est actionné par le bénéficiaire, cette dernière est automatiquement mise en relation avec un télé-assisteuse (Mondial Assistance).

Ce dernier, après évaluation de la situation de danger, contacte directement le centre d'information et de commandement de la Direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93) qui engagera immédiatement au minimum une patrouille de police.

Pour faciliter l'intervention de ces services, la Police dispose d'un dossier contenant diverses informations concernant la situation de la victime (adresse du domicile, lieu de travail, coordonnées téléphoniques, lieux d'intérêt). Ces informations peuvent se révéler utiles dans l'hypothèse de l'impossibilité du bénéficiaire d'indiquer sa position.

Ce téléphone contient au surplus trois numéros pré-programmés permettant de joindre : SOS victimes 93, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, et SOS femmes 93. La victime dispose ainsi de contacts supplémentaires afin de pouvoir dialoguer en cas d'inquiétude.

Bilan de l'expérimentation en Seine-Saint-Denis

A l'issue de quatre années d'expérimentation (fin novembre 2009 à 2013), un bilan d'évaluation a été élaboré avec l'ensemble des partenaires du dispositif Femmes en très grand danger qui compose le Comité de pilotage de l'expérimentation coordonné par l'observatoire des violences envers les femmes du conseil général de la Seine-Saint-Denis.

Ce bilan expose que :

- 136 femmes ont été admises au dispositif Femmes en grave danger.
- 45 femmes, soit un tiers d'entre elles, ont actionné au moins une fois leur téléphone d'alerte pour des situations de danger.
- Lors des interventions effectuées après l'appel, huit interpellations concernant sept hommes ont pu être effectuées et ont donné lieu à des défèrements au parquet.

Le rapport expose enfin que le téléphone portable d'alerte a procuré aux femmes un sentiment de sécurité, il établit ainsi que :

- Parmi les 87 femmes qui ont restitué leur téléphone portable d'alerte, 64 femmes avaient réussi à sécuriser durablement leur situation.
- A leur sortie du dispositif, ces 87 femmes n'avaient plus de contact avec leur agresseur depuis plusieurs mois.
- Toutes étaient globalement satisfaites du téléphone portable d'alerte ainsi que du dispositif général.

Le dispositif installé au sein du département du Bas-Rhin

Le dispositif a été mis en place par convention de partenariat en date du 16 décembre 2010 pour être exécutée durant l'année 2011 à Strasbourg. Il a été reconduit et précisé en 2013.

Les partenaires composant le comité de pilotage de l'expérimentation du Bas-Rhin

Le dispositif dans le Bas-Rhin a été instauré grâce à la collaboration des partenaires suivants :

- La Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Conseil général du Bas-Rhin,
- La Communauté urbaine de Strasbourg,
- La ville de Strasbourg,
- Mondial Assistance,
- France télécom-Orange,
- L'association ACCORD,
- Les associations SOS aide aux habitants et Viaduc 67.

Le fonctionnement du dispositif expérimental dans le Bas-Rhin

Le signalement d'une femme susceptible d'être en grave danger émane de l'ensemble des partenaires : magistrats du siège et du parquet, services de police, bureau d'aide aux victimes, etc.

Le Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal de grande instance de Strasbourg réalise, après entretien avec la victime, une évaluation de la dangerosité à laquelle elle est réellement exposée, qui est ensuite transmise au procureur de la République et qui la communique aux membres du comité de pilotage.

Les dossiers sont présentés par les deux structures chargées de l'évaluation en comité de pilotage qui statue sur les attributions des TGD en fonction des critères de dangerosité.

En cas d'urgence et après une évaluation de la situation de la victime, le procureur peut décider d'attribuer un téléphone entre deux comités de pilotage.

La décision du parquet dans l'attribution du téléphone portable d'alerte.

La décision d'attribution peut être décidée en urgence et/ou à une date déterminée selon les situations.

Le procureur ou son représentant remet le téléphone à la victime en présence des associations d'aide aux victimes et de lutte contre les violences faites aux femmes du Bureau d'Aide aux Victimes pour une durée de six mois renouvelable.

La victime est informée du fonctionnement du dispositif et des procédures à suivre, et un guide d'utilisation de l'appareil lui est systématiquement remis.

Le suivi des femmes victimes par les associations d'aide aux victimes et de lutte contre les violences faites aux femmes

Durant les six mois suivant l'attribution du téléphone portable, les associations d'aide aux victimes et de lutte contre les violences faites aux femmes se rapprochent régulièrement de la victime ou des structures qui l'accompagnent afin de faire le point.

Dans le cas de l'incarcération du conjoint violent et en fonction de la durée de celle-ci,

ANNEXE 3

la victime est rencontrée par les associations d'aide aux victimes et de lutte contre les violences faites aux femmes en vue d'une restitution du téléphone. Elle pourra éventuellement bénéficier à nouveau du dispositif à la sortie de ce dernier.

À la fin des six premiers mois, les associations d'aide aux victimes et de lutte contre les violences faites aux femmes établissent un bilan sur la situation de la victime et le présentent au procureur qui décide du renouvellement pour une durée de six mois ou de la restitution du téléphone portable d'alerte.

Les critères retenus par le procureur sont les suivants :

- L'apaisement de la situation de danger à laquelle était confrontée la victime,
- L'incarcération du conjoint violent,
- L'éloignement de la victime vers un autre département.

Bilan de l'expérimentation dans le Bas-Rhin

Depuis le début de l'expérimentation dans le Bas-Rhin, il apparût que :

- 75 femmes ont été admises dans le dispositif,
- 20 alertes ont été déclenchées avec l'intervention des services de police ou de gendarmerie par le canal de Mondial Assistance,
- 5 interventions ont permis l'interpellation de l'homme violent avant le passage à l'acte. Concernant les autres interventions, le mis en cause avait quitté les lieux avant l'arrivée des forces de l'ordre sans violences nouvelles imposées au bénéficiaire.
- Les 5 mis en cause ont été incarcérés à l'issue de la garde à vue.

Les téléphones ont été retirés aux bénéficiaires soit suite à l'incarcération de l'homme violent, soit à la demande du bénéficiaire après cessation de la situation de danger.

Modèle de convention locale

Convention

DISPOSITIF DE TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER (TGD)

dans le département



ENTRE :

ANNEXE 4

LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE
représentée par, Préfet(e) du département

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
représenté par, Président(e), dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désigné « Le Conseil départemental de »

Le CONSEIL RÉGIONAL de
représenté par, Président(e), dûment habilité à signer la présente Convention.

Ci-après désigné « Le Conseil régional de ».

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de
représenté par, Président(e) du Tribunal de Grande Instance de..... et, Procureur(e) de la République près du Tribunal de Grande Instance de.....

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE
représentée par, Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique.

LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE
représenté par, commandant de groupement.

L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION

LA VILLE DE xxxx représentée par

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION de

LE (LA) CHARGÉ(E) DE MISSION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

GTS Mondial Assistance
Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sémard 92320 Châtillon,
Représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

ORANGE SA
Société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, 380 129 866 RCS Paris.
Domiciliée 78 rue des Oliviers de Serres 75015 Paris.

Collectivement désignées "les Parties" et individuellement une "Partie"

PRÉAMBULE

- Vu la mesure 2-2 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale
- Vu la circulaire note dépêche N° XX en date du ministère de la justice,
- Vu la circulaire /note N° XX en date du ministère de l'intérieur, de la DGPN, de la DGGN

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 278 ,en 2013) ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

A partir de ce constat et au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiés dès 2009 dans quatre départements (Seine-Saint-Denis, du Bas-Rhin, du Val d'Oise et de Paris), la loi Égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre dans son article 36 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoir faire et chacun dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques résidant dans le département de et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipée d'un dispositif de téléprotection grave danger.

Comité de pilotage (COPI) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et toutes autres intervenants.

Terminal(aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ANNEXE 4

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de téléprotection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- de la mise en œuvre opérationnelle ;
- de son financement ;
- de la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage.

Ce dispositif concerne la mise en place initiale de XX terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décisions du comité de pilotage.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales du bénéficiaire. Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le téléassiste, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêche sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique du bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux...).

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire :

L'attribution du dispositif décidée par le procureur de la République concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

4-2 Le signalement

L'association xxx est chargée de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (intervenants sociaux en commissariat et unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, services sociaux, professionnels de santé...) confrontés à une situation de grave danger.

Les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie , par les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines effectueront directement auprès du procureur de la République le signalement.

4-3 l'attribution

L'association XX analyse les situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis. A cet effet, elle recueille tous éléments utiles auprès du bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le SPIP, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations).

Le procureur de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par l'association.

Après avoir recueilli le consentement du bénéficiaire, le procureur de la République en présence d'un représentant de l'association XX lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le procureur de la République transmet alors la fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 5- LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental à une vocation opérationnelle, qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Le (la) Préfet(e) de...
- Le (la) ou les président(e-s) du tribunal ...
- Un représentant des magistrats du siège (JAF)
- Des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- Le (la) directeur(trice) de la sécurité publique
- Un représentant de l'association chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- Le (la) président(e) du conseil départemental
- Des représentants des collectivités territoriales partenaires du dispositif ;
- Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes ;
- Le (la) chargé(e) de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

ANNEXE 4

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin. L'association XX communique des éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires – techniques, humains, etc. - pour mener à bien la mise en place du dispositif et à son évaluation ;
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL ;
- à mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Le Préfet des'engage à

- participer au financement de l'association XX au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),
- veiller à l'implication des services de l'État dans le dispositif.

Le procureur de la République s'engage à :

- participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de téléassistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial Assistance associée à Orange France télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public n°..... auprès du ministère de la Justice.
- procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles,

- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées;
- informer et orienter le bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;
- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service
- transmettre la fiche de navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- mobiliser les services de police et gendarmerie concernés.

Le président du Tribunal de Grande Instance de XX s'engage à :

- saisir le procureur de la République de toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements ;
- intervenir en cas de danger à la demande du téléassisteur qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès du bénéficiaire afin de le protéger.

6-3 ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Conseil départemental des'engage à :

- participer au dispositif technique (téléassistance et téléphonie), par le financement de dispositifs TGD (téléphonie et téléassistance) supplémentaires au nombre de dispositifs déjà attribués par l'État lors du comité de pilotage national, en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour un montant de XX € TTC . Cette contribution s'effectue par voie de fonds de concours.
- éventuellement participer au financement de l'action de l'association référente partenaire par le versement d'une subvention auprès de l'association XX.
- mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir les signalements à l'association XX et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger.

Une copie de la délibération est jointe en annexe N° XX à la présente convention. Le document joint en annexe XX désigne le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération.

ANNEXE 4

Le Conseil régional de s'engage à :

- participer au dispositif technique (téléassistance et téléphonie), par le financement de dispositifs TGD (téléphonie et téléassistance) supplémentaires au nombre de dispositifs déjà attribués par l'État lors du comité de pilotage national, en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour un montant de XX € TTC . Cette contribution s'effectue par voie de fonds de concours.
- éventuellement participer au financement de l'action de l'association partenaire relative au projet et, par le versement d'une subvention d'un montant de XX € TTC.

Une copie de la délibération est jointe en annexe N° XX à la présente convention. Le document joint en annexe XX désigne le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération.

La Ville de XX s'engage à :

- participer au dispositif technique (téléassistance et téléphonie), par le financement de dispositifs TGD (téléphonie et téléassistance) supplémentaires au nombre de dispositifs déjà attribués par l'État lors du comité de pilotage national, en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour un montant de XX € TTC . Cette contribution s'effectue par voie de fonds de concours.
- éventuellement participer au financement à hauteur de XX € TTC par le biais d'une subvention versée à l'association.

Une copie de la délibération est jointe en annexe N° XX à la présente convention. Le document joint en annexe XX désigne le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération.

6-4 ENGAGEMENTS de L'ASSOCIATION PARTENAIRE

L'association partenaire s'engage à :

- participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger ;
- recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs ;
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères pré-définie, et le transmettre au procureur de la République dans les meilleurs délais;
- assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- informer et orienter le bénéficiaire par son information et son orientation ;
- évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif ;

- fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif;
- transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;
- garantir l'anonymat des données échangées.

6-5 - ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

Les autres partenaires associatifs s'engagent à :

- transmettre les signalements de situations à l'association XX et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viols exposées à un grave danger.

6-6 - ENGAGEMENTS DE GTS MONDIAL ASSISTANCE et Orange SA

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1^{er} septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la Justice.

ARTICLE 7– EFFET ET DURÉE

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de XX ans.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention..

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ANNEXE 4

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES BÉNÉFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 11 – ÉVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera tous les trois mois la remontée d'informations au ministère de la Justice – Secrétariat général SADJAV et à la DACG.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION - RÈGLEMENT DES LITIGES

12-1 Force majeure

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12-2 Modification et respect des engagements

La présente convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

12-3 Loi applicable et règlement des litiges

La convention est régie par la loi française.
Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en [.....] exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

....., le

Par

N
Préfet de

N
Président du Conseil départemental de

N
Président du Conseil régional de

N
Président du Tribunal
de Grande Instance de

N
Procureur de la République
près le TGI de ...

Directeur (-) Orange SA

Olivier LESUEUR
Directeur Général de GTS Mondial Assistance

N
Le maire de

N
Le maire de

N
Le directeur départemental
de la sécurité publique....

N
Le commandant du groupement de
la gendarmerie départementale

N
Président de l'association

N
Président de l'association

N
Le directeur du SPIP

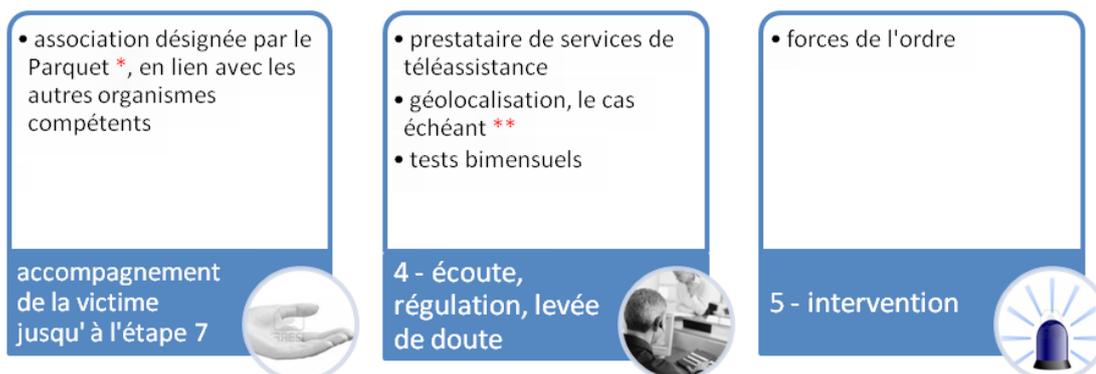
N
....

Les étapes du dispositif

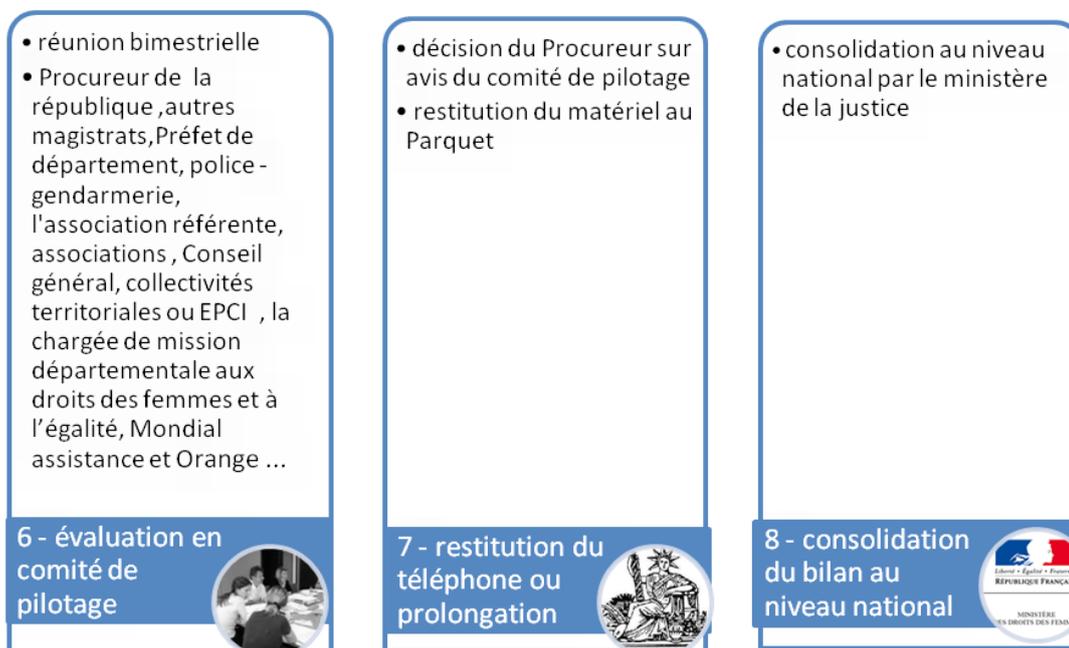
DU REPERAGE A L'ATTRIBUTION



DE L'ATTRIBUTION A L'ALERTE

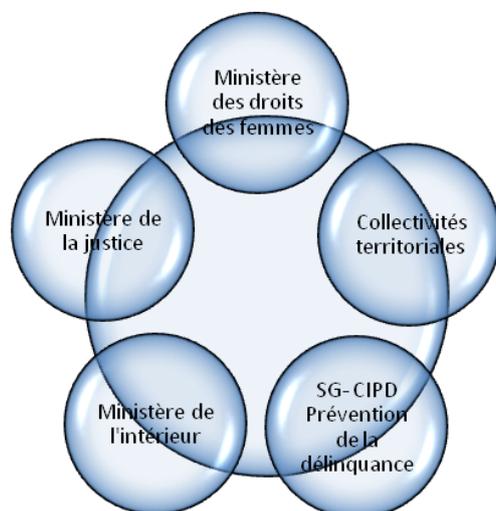


DU PILOTAGE AU BILAN



ANNEXE 6

Les partenariats du TGD



Le téléphone pour personne en grave danger
Le fruit d'un partenariat

Un partenariat institutionnel

Le ministère de la justice, maître d'ouvrage du dispositif, reçoit l'appui méthodologique de la mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains. Le ministère de l'intérieur mobilise les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale) sur le dispositif TGD.

Le ministère en charge des droits des femmes apporte son soutien financier au dispositif TGD.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance soutient la mise en œuvre du TGD, au titre des mesures inscrites dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Un partenariat financier

L'État participe au financement, avec les collectivités territoriales, des prestations de téléassistance et de téléphonie mobile mises en œuvre, à la faveur d'un marché public, dans les départements partenaires, ainsi qu'au financement des associations intervenant en soutien du dispositif.

Un partenariat fonctionnel

Les partenaires participent au comité de pilotage du TGD, réuni au moins une fois tous les trois mois sous la présidence du Procureur de la République. Le comité de pilotage analyse, en présence des prestataires, des associations, des forces de l'ordre, de la déléguée régionale / départementale aux droits des femmes, les alertes reçues et les réponses apportées. Il propose au Procureur la poursuite, le renouvellement ou le retrait du téléphone portable d'alerte, selon le cas.

Une convention détermine les conditions et modalités de ce partenariat.

Un comité de pilotage SADJAV - DACG - Droits des femmes (SDFE-MIPROF) et le prestataire se réunit au plan national.



Réalisation : Ministère de la justice -
Ministère de l'intérieur -
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Edition : Mai 2015
Conception : Ministère de la Justice - Secrétariat général -
Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV)
Impression : Ministère de la Justice - Secrétariat général - Centre d'impression numérique



Fiche explicative Le fonds de concours dédié au dispositif Téléphone Grave Danger

Qu'est-ce qu'un fonds de concours ?

L'article 17 II et III de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 définit les fonds de concours comme étant constitués par des fonds à caractère non fiscal versés pour concourir à des dépenses d'intérêt public et par les produits de legs et donations attribués à l'État. Dans ce dispositif, la partie versante est une personne morale ou physique distincte de l'État : collectivité territoriale, établissement public, organisme autre ou personne physique.

Comment est-il créé ?

- La création d'un fonds de concours est opérée à la demande des ministères. À cet effet, la direction du budget attribue un numéro de code et un libellé au fonds de concours. L'article 17-II de la LOLF pose le principe du respect de l'intention de la partie versante ou du donateur.
- Selon le décret n° 2013-680 du 24 juillet 2013, l'ouverture des crédits par arrêté du ministre chargé du budget, intervient sur proposition du ministère concerné, dès la signature d'un contrat ou d'une convention, et avant l'émission des titres de perception.
- Les crédits correspondant aux recettes encaissées sont rattachés sur les programmes des ministères concernés (en l'espèce, le programme 137 du Ministère des Affaires sociales) par un arrêté. En effet, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit le déploiement national de ce dispositif, financé par l'Etat sur ce programme.

Quel est l'objet du fonds de concours dans le cadre du dispositif téléphone grave danger ?

Un marché national a été conclu entre l'Etat et le prestataire Orange – Mondial Assistance pour déployer, en 2015, 400 téléphones avec téléassistance. Ces équipements sont répartis sur le territoire national hors DROM-COM

Pour tout équipement supplémentaire (téléphone cellulaire et téléassistance), les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, commune, etc.) peuvent s'engager à verser pour une durée définie dans une convention locale des crédits complémentaires au financement national. Ce financement par voie de fonds de concours des collectivités territoriales aura uniquement pour objet d'obtenir des TGD (avec téléphone cellulaire et téléassistance)¹.

Suite à la décision d'attribution du comité national SADJAV/DACG, 400 téléphones ont été attribués dans chaque Cour d'appel sur le territoire hexagonal. Ce quota est entièrement financé par l'Etat. Néanmoins, par le biais de la convention locale qui réunit les différents acteurs du dispositif, les juridictions peuvent s'engager dans une négociation avec les collectivités territoriales afin de mentionner leurs apports de téléphones supplémentaires par rapport à cette dotation initiale.

Quelles sont les modalités pour obtenir des TGD supplémentaires ?

- Le fonds de concours ne peut être créé par le programme 137 que si une convention locale a été signée. Il est donc indispensable que les juridictions fassent parvenir ces conventions signées à l'adresse structurelle du SADJAV (tgdsadjav-sg@justice.gouv.fr), qui seront retransmises par la suite au pôle budgétaire du ministère des affaires sociales qui traiteront les crédits supplémentaires au budget de l'état versés par les collectivités territoriales.
- Il s'agit d'un fonds de concours unique qui recevra l'ensemble des contributions². Pour assurer la gestion de ces crédits complémentaires, un suivi de l'emploi effectif des contributions de chaque collectivité territoriale sera effectué. Ainsi, la participation financière d'une collectivité territoriale sera dédiée à l'octroi de téléphones supplémentaires dans ce ressort.
- Il est conseillé de conclure la convention locale pour une durée d'un an renouvelable chaque année (article 7 de la convention). Ainsi, cette durée vise à sécuriser les financements des collectivités territoriales tout au long de la durée du marché national (3 ans), notamment concernant le financement complémentaire de TGD supplémentaires.

¹ Si une collectivité territoriale souhaite soutenir une autre association pour une action d'accompagnement, elle peut le faire par l'attribution d'une subvention directe.

² Cette contribution permettra, pour les juridictions qui le souhaitent, d'obtenir des TGD supplémentaires au quota déjà attribué par l'Etat.